

Saint-Denis, le 23 octobre 2024

Note

à l'attention de

Mesdames et messieurs les directeurs et
responsables de services et de composantes

Mesdames et messieurs les responsables
administratifs et financiers

Mesdames et messieurs les agents de l'Université
Paris 8-Vincennes-Saint-Denis

S/C de Madame la directrice générale des services

Objet : Note relative au forfait mobilités durables (FMD) au titre de l'année civile 2024.

Références :

- Code de l'environnement ;
- Code de la route ;
- Code du travail ;
- Loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Décret n°83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun ;
- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 – forfait mobilités durables pour les agents publics de l'Etat et arrêté du 9 mai 2020 ;
- Décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 ;
- Délibération du conseil d'administration de l'Université Paris 8 du 9 octobre 2020.

PJ : déclaration sur l'honneur et attestation sur l'honneur pour covoiturage

Le forfait mobilités durables (FMD) indemnise le recours à des modes de transport alternatifs et durables lors des trajets domicile-travail. Depuis le 1^{er} septembre 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Dans le cadre défini par la réglementation en vigueur, la présente note vise à préciser les modalités de versement de ce forfait au sein de l'Université Paris 8 pour l'année civile 2024.

1. Personnels éligibles au versement du FMD

Les personnels de l'Université Paris 8, titulaires et contractuels, peuvent bénéficier du versement du FMD, à l'exception des agents suivants :

- les agents se rendant à l'Université Paris 8 à pied ;
- les agents résidant au sein d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les utilisateurs de véhicules ou vélos de fonction ;
- les utilisateurs de scooters mécaniques personnels ;
- les utilisateurs de taxis ou de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ;
- les utilisateurs de transport collectif gratuit,
- les utilisateurs du train ;
- les utilisateurs d'un transport gratuit organisé par l'employeur ;
- les personnels éligibles aux dispositions du décret n°83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

2. Modes de transport éligibles au versement du FMD

La liste des modes de transport éligibles au versement du FMD est établie par les décrets n°2020-543 du 9 mai 2020 et n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 :

- Cycle mécanique ou à pédalage assisté personnel (exemples : vélo, tandem, tricycle, quadricycle...);
- Covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- Engin de déplacement personnel non motorisé (exemples : roller, skate-board, monocycle, cyclomoteur...) tel que défini par l'alinéa 6.14 de l'article R.311-1 du code de la route ;
- Engin de déplacement personnel motorisé, dédié au déplacement individuel dans un cadre non marchand, sans place assise, à moteur non thermique (exemples : trottinette, gyropode...) tel que défini à l'alinéa 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route ;
- Mobilité partagée nécessitant des véhicules à moteur non thermique, accessibles par location ou par mise à disposition, conformément à l'article R.3261-13-1 du code du travail ;
- Autopartage de véhicules à faibles émissions, tel que défini par l'article L 224-7 du code de l'environnement, conforme à l'article R.3261-13-1 du code du travail.

3. Mode de calcul du montant du FMD

Le montant du FMD dépend du nombre de jours d'utilisation pour les déplacements domicile-travail d'un ou plusieurs modes de transport durable éligibles au cours de l'année civile 2024.

Le nombre minimal de jours et le montant du FMD sont modulés lorsque l'agent a été recruté en cours d'année civile, lorsqu'il a été radié des cadres au cours de l'année civile ou lorsqu'il a été placé dans une position autre que l'activité pendant une partie de l'année civile (congé parental, disponibilité, détachement).

Nombre de jours d'utilisation d'un mode de transport éligible au versement du FMD, pendant l'année civile 2024	Montant annuel du FMD
0 à 29 jours	0 €
30 à 59 jours	100 €
60 à 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

À noter : les jours au cours desquels l'agent ne s'est pas rendu sur son lieu de travail n'ouvrent pas de droits au versement du FMD. Les agents veilleront donc à ne pas les inclure dans leur calcul (voir ci-dessous) :

- les journées télétravaillées au cours desquelles l'agent ne s'est pas rendu à l'Université Paris 8 ;
- les jours de congés annuels ;
- les jours fériés ;
- les jours de congés pour raisons de santé ;
- les jours de congés liés aux charges parentales, de solidarité familiale, de présence parentale, de proche aidant ;
- les jours de congés de formation professionnelle, de validation des acquis de compétences, de bilan de compétences et pour formation syndicale.

4. Procédure de demande de versement du FMD

Les agents de l'Université Paris 8 qui souhaitent bénéficier du FMD suivront la procédure suivante :

1. Compléter et signer le formulaire ci-joint (voir PJ) en déclarant le nombre précis de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de déplacement éligible, exprimé en chiffre entier et/ou l'attestation de covoiturage (le cas échéant) ;
2. Réunir les justificatifs nécessaires ;
3. Adresser le dossier complet (formulaire + éventuels justificatifs) à leur gestionnaire au sein de la direction des personnels, des emplois, de la formation et de l'action sociale (DIEFAS) au cours du quatrième trimestre de l'année civile 2024 et au plus tard le **31 décembre 2024**, délai de rigueur. Les demandes reçues après cette date ne seront pas traitées.

Pendant l'examen des demandes, la DIEFAS pourra procéder à des contrôles de cohérence et demander des pièces justificatives complémentaires.

Modes de transport	Nature de la pièce justificative
Vélo électrique ou mécanique Engin de déplacement personnel non motorisé Mobilité partagée nécessitant des véhicules à moteur non thermique Autopartage de véhicules à faibles émissions	Aucune pièce justificative à fournir À noter : la DIEFAS pourra demander la présentation de pièces justificatives (exemples : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien, abonnement à un service de location dédié, etc.)
Covoiturage	Il est obligatoire de fournir une des pièces justificatives suivantes : ▪ Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; ▪ Une attestation sur l'honneur du covoitureur ou du covoituré accompagnée d'une pièce d'identité en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ; ▪ Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (http://covoiturage.beta.gouv.fr)

Après traitement des demandes, le versement du forfait mobilités durables interviendra pendant le premier trimestre de l'année 2025, sous réserve de la complétude et de la cohérence du dossier.

Les gestionnaires de la DIPEFAS se tiennent à la disposition des agents pour toute information complémentaire.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice des ressources humaines,



Maïté OYARZABAL

UNIVERSITÉ PARIS 8
La directrice des personnels
des emplois, de la formation et de l'action sociale
Maïté OYARZABAL